

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Affaire suivie par : Muriel DURNEY
04 65 20 00 17

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : Marie-Odile RUEL
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°21-37

Objet : - Gestion de la crise sanitaire.

- **Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**
- **Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Face à l'ampleur de l'épidémie de Covid-19 liée au variant Delta, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire crée de nouvelles obligations. Parmi les mesures instaurées par la loi, plusieurs concernent la fonction publique dont notamment :

- Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé **jusqu'au 15 novembre 2021** ;
- La prolongation du pass sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et l'extension de son domaine d'application ;
- Une obligation vaccinale contre le COVID-19 pour les professionnels travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social ;
- La création d'un mécanisme d'autorisation d'absence permettant aux salariés et agents publics de se faire vacciner.

DEFINITION DU PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire consiste à présenter, au format numérique (ou papier), une preuve de non contamination au Covid, parmi les 3 suivantes, une de ces 3 preuves suffit :

- L'attestation de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet.
- La preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72h maximum. Tous les tests PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans la base de

Avignon, le 9 août 2021

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics de Vaucluse

données SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur SI-DEP.

- Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

■ LIEUX OU LE PASS SANITAIRE EST EXIGÉ

Cette loi prolonge le pass sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et étend son périmètre à de nombreuses autres activités de la vie quotidienne :

En effet, à compter du **21 juillet 2021**, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder à tous les événements ou lieux recevant au moins 50 personnes. Les lieux concernés sont :

- **les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;**
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- **les salles de concerts et de spectacles ;**
- les cinémas ;
- **les festivals ;**
- **les événements sportifs clos et couverts ;**
- **les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...) ;**
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- les foires et salons ;
- les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques ;
- **les musées et salles d'exposition temporaire ;**
- **les bibliothèques et centres de documentation** (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions) ;
- **les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;**
- **les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;**
- **tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;**
- les navires et bateaux de croisière avec hébergement ;
- les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis au sein de l'établissement.

En outre, à compter du **9 août 2021**, le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures dans :

- les cafés, les bars et restaurants, que ce soit en intérieur ou en terrasse ;
- les séminaires professionnels avec un seuil de 50 personnes ;
- les grands magasins et les centres commerciaux de plus de 20 000 m² (sur décision du préfet en raison de ses conditions sanitaires). Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre ;
- **les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie.**
- les avions (vols intérieurs), les trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés pour les trajets de longue distance. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du pass.

Attention, le pass ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

Date d'exigibilité du pass sanitaire

Il est exigible :

- **pour le public** (personnes de plus de 18 ans) dans tous ces lieux et établissements **dès le 9 août 2021**. En revanche, le pass ne sera obligatoire pour les 12 à 17 ans qu'à **partir du 30 septembre 2021**.
- **pour les personnels qui y travaillent à partir du 30 août 2021**. Par conséquent, les agents travaillant dans bibliothèques municipales, les musées municipaux, les piscines, les centres sportifs et les accueils de loisirs quand une sortie est prévue dans un des établissements cités par le décret n°2021-699 du 01/06/2021.
- **pour les personnels des secteurs sanitaire et médico-social, à partir du 15 septembre 2021**.

OBLIGATION DE VACCINATION

Tout d'abord, en application de **l'article 12 I 1° de la loi du 5 août 2021** doivent se faire vacciner, sauf contre-indication médicale, les personnes exerçant leurs activités dans les établissements suivants :

- Les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés, les centres de santé, les maisons de santé ;
- Les services de prévention et de santé au travail relevant du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises ;
- Les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Les centres d'action médico-sociale ;
- Les établissements ou services :
 - d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées et des entreprises adaptées ;
 - de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- **Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées (EHPAD, MARPA...) ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;**
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique,
- Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- **Les logements-foyers destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;**
- Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- Les habitats inclusifs pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Par ailleurs, l'**article 12 I 2° et 3°** prévoit que sont aussi concernés par cette obligation de vaccination :

- L'ensemble des professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique,
- Les personnes, faisant usage du titre de **psychologue, d'ostéopathe ou de chiropracteur, ou du titre de psychothérapeute,**
- Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions susvisées ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 1 ou que les personnes mentionnées au 2 ci-dessus,
- Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation,
- Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours,
- Les personnes assurant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale,
- Les prestataires de services et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.

Cette obligation vaccinale ne s'applique pas aux agents chargés de l'exécution d'une tâche ponctuelle.

■ LES CONTRE INDICATIONS A L'OBLIGATION DE VACCINATION

L'annexe 2 du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prévoit une liste des cas de contre-indication faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
- effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).
- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

Un justificatif attestant d'une contre-indication médicale devra être fourni.

■ APPLICABILITE DE L'OBLIGATION A LA VACCINATION

- Les agents soumis à l'obligation vaccinale **ont jusqu'au 14 septembre 2021** inclus pour fournir :
 - un certificat vaccinal
 - ou un certificat médical de contre-indication
 - ou un certificat de rétablissement
 - ou le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises
 - ou le résultat, pour sa durée de validité (72 heures), de l'examen de dépistage virologique (PCR ou antigénique) ne concluant pas à une contamination par la covid-19.
- **A compter du 15 septembre 2021**, les agents soumis à l'obligation vaccinale ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle.

- Toutefois, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, pour les agents ayant reçu une seule dose au 15 septembre 2021, **la date limite est portée au 15 octobre** à condition de présenter un test PCR ou antigénique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

■ VERIFICATION DU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE ET CONSEQUENCES

Il appartient à l'employeur public de vérifier le respect de l'obligation vaccinale. La présentation du pass sanitaire, tout en respectant le secret médical, est une condition pour entrer sur le lieu de travail.

En effet, l'article 14 de la loi prévoit que lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer, il doit l'informer sans délai des conséquences de cette interdiction d'exercer et des moyens de régularisation.

L'agent public ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser avec l'accord de l'employeur public des jours de congés annuels, à défaut les fonctionnaires sont suspendus de leurs fonctions et les agents contractuels de leur contrat.

Cette suspension est accompagnée d'une interruption de versement de la rémunération. Elle n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels ainsi que pour les droits acquis au titre de son ancienneté. Toutefois, l'agent conserve durant cette période de suspension, le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles il a souscrit.

Par ailleurs, lorsque le contrat à durée déterminé d'un agent contractuel de droit public est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu lorsqu'il intervient au cours de la période de suspension.

■ AUTORISATIONS D'ABSENCE

L'article 17 de la loi du 5 août 2021 prévoit :

- l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour les agents publics afin qu'ils puissent se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19,
- l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour les agents publics afin qu'ils puissent accompagner le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

De telles absences n'auront pas d'effet sur la rémunération de l'agent et seront assimilées à des période de travail effectif pour la détermination des congés annuels et pour les droits acquis en matière d'ancienneté.

Des informations complémentaires pourront être communiquées ultérieurement. Le conseil statutaire du Pôle Carrières Juridiques ainsi que le Pôle Santé et Sécurité au travail sont à votre disposition pour toutes précisions et étudier des situations qui concernent vos collectivités.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

Maurice CHABERT